

**OBJET : VALIDATION DE LA
CONVENTION CADRE DE
PARTENARIAT AVEC AURG**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 18 heures trente,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

Date de la convocation : 17 mai 2018

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 36 Présents : 26 Votants : 30</p> <p><u>Résultat du vote :</u></p> <p>Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Denis SEJOURNE, Pierre BAFFERT, Christel COLLOMB (Entre-deux-Guiers) ; Jean-Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Cédric VIAL (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Nicole VERARD (Saint Christophe sur Guiers) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Jean-Claude SARTER, Christiane MOLLARET, Céline BOURSIER, Jean-Louis MONIN, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Louis BOCCHINO (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Frédéric CALVAIRE (Saint-Pierre d'Entremont 38) ; Dominique CABROL (Saint-Pierre de Chartreuse) ; Denis BLANQUET, Robert DUISIT (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p><u>Pouvoirs :</u></p> <p>Stéphane GUSMEROLI à Dominique CABROL ; Jean Michel FERTIER à Jean Paul CLARET ; Nathalie HENNER à Céline BOURSIER ; Cédric MOREL à Myriam CATTANEO</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONSIDERANT que la Communauté de communes Cœur de Chartreuse est compétente en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu depuis le 30 janvier 2015

CONSIDERANT les missions d'observation territoriale, d'aide à la définition des politiques de développement, d'aménagement et à l'élaboration des documents d'urbanisme de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, régie par l'article L132-6 du code de l'Urbanisme est une association Loi 1901, créée par l'Etat, les Etablissements publics et les collectivités

CONSIDERANT le besoin d'appui à l'élaboration des documents d'urbanisme de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDERANT le projet de convention cadre de partenariat, proposé par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise pour la période 2018-2023, et permettant à la Communauté de communes Cœur de Chartreuse de bénéficier des conseils et de l'accompagnement de l'Agence, pour un montant de cotisation, fixé chaque année.

CONSIDERANT le montant de la cotisation d'adhésion pour l'année 2018, pour la Communauté de communes Cœur de Chartreuse et s'élevant à 16 160, 20 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**.

- **VALIDE** la Convention Cadre de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, pour une durée de 5 ans ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2-mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 28 mai 2018,

Le Président

Denis SEIGURNE



Convention cadre



Entre

La Communauté de Communes _____, représentée par _____, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire du

Et désignée dans ce qui suit par la « COMMUNAUTE DE COMMUNES ».

et,

l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, 21, rue Lesdiguières – 38000 Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BRET.

Préambule

L'État et les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public, qui adhèrent aux statuts de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qui ont été agréées par son conseil d'administration, s'associent au sein de cette dernière, afin de permettre que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions en toute autonomie et dans l'intérêt commun de ses membres dans l'esprit de l'article L 132.6 du Code de l'Urbanisme et de la note technique d'Etat du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme.

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;*
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.».*

En créant, avec les agences d'urbanisme, un cadre commun pour la réalisation d'études, la loi vise à contribuer à l'harmonisation des politiques publiques. Ce cadre favorise la conduite de certaines missions par des collectivités publiques qui y ont intérêt, dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Le conseil d'administration définit à travers un Projet d'Agence pour une durée de cinq ans les orientations d'un programme partenarial d'activités, dont les missions constitutives d'un socle partenarial pour lequel sont appelées les cotisations d'adhésions. Les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées, notamment, par les membres de l'association à travers les cotisations appelées auprès de chaque membre et les subventions sollicitées. Ces dernières répondent au principe suivant : le programme partenarial d'activités fait l'objet de subventions en fonction de l'intérêt pour chacun des collectivités et organismes, intérêt s'appréciant au regard des compétences de chacun.

Le conseil d'administration du 16 décembre 2015 a validé le Projet d'Agence 2015-20, avec les grandes orientations suivantes :

- Observer, comprendre, prévoir pour mieux agir par une observation plus ouverte, plus stratégique, plus qualitative et plus accessible :
- Articuler toutes les échelles par une planification renouvelée au service du dialogue inter-territorial et des politiques publiques
- Intégrer les changements de paradigme pour produire des politiques publiques et des projets plus performants

L'objet de la présente convention est de préciser les règles d'allocation des cotisations d'adhésion et des subventions à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise.

Article 1. — Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir, en application du règlement intérieur de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la cotisation annuelle d'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES est appelée, cotisation pouvant être complétée par une subvention au programme d'activités partenarial de l'Agence d'Urbanisme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 2. — Programme partenarial d'activités

2.1. — Nature

Le caractère partenarial au fondement de toutes les actions de l'Agence d'urbanisme se matérialise chaque année sous la forme du programme d'activité mutualisé élaboré ensemble par ses membres. Ce programme rassemble la quasi-totalité des actions et productions de l'Agence au cours de l'année. Il est approuvé par le Conseil d'administration.

Ce programme résulte de la synthèse des besoins de connaissance de chacun des membres et de l'identification des demandes et enjeux intéressant l'ensemble des adhérents.

Les collectivités publiques compétentes, dès lors qu'elles sont membres de l'Agence, peuvent ainsi demander l'inscription des missions prévues par la loi dans le programme partenarial.

2.2. — Champ

Sans préjudice de l'exercice de leurs compétences respectives, toutes les collectivités membres trouvent leur intérêt à la conduite en commun de ces missions au sein de l'espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue l'agence d'urbanisme qui, couvrant l'ensemble du territoire concerné, apporte un plus à chacune.

Les collectivités publiques proposent que l'Agence d'urbanisme mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à leur élaboration. L'autorité compétente reste pleinement responsable des documents qu'elle approuve souverainement.

L'Agence d'urbanisme constitue un espace interdisciplinaire mutualisé de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance technique. Elle intervient dans la construction et la gestion des bases de données en matière d'observation territoriale à différentes échelles, pour le compte de l'ensemble de ses partenaires, et participe à la constitution et à l'animation d'observatoires partenariaux selon une dynamique d'innovation et d'ouverture renforcée.

2.3. — Contrôle

L'Agence d'urbanisme s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activités,
- fournir un bilan du programme partenarial d'activités de l'année précédente au travers de son rapport annuel qui est communiqué à chaque membre de l'Agence d'urbanisme, au plus tard 6 mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2.4. — Participation des membres

Les cotisations d'adhésion permettent de prendre en compte le socle partenarial conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Agence.

Des subventions, complémentaires à la cotisation d'adhésion, peuvent, le cas échéant, être versées, par ses membres, à l'Agence d'Urbanisme, pour des actions s'inscrivant dans le programme d'activité partenarial.

Il est entendu que, pour toute étude partenariale pluriannuelle, les subventions peuvent être échelonnées sur plusieurs années.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, celui des subventions est approuvé par la même instance.

Résultant de décisions propres de l'agence et réalisées par elle-même, les activités du programme mutualisé ne relèvent ni du droit de la commande publique ni de celui de la concurrence.

Ces actions et productions doivent à la fois respecter la nature partenariale et mutualiste du programme d'activité de l'Agence (art. 2.1.) et s'inscrire dans les missions de l'Agence (art. 2.2.).

Article 3. — Les actions hors programme partenarial

Deux catégories d'actions de l'Agence ne peuvent figurer à son programme d'activité :

- les actions et productions réalisées pour un non -membre de l'Agence ;
- les productions pour un membre qui souhaite en être seul propriétaire, et notamment les études confidentielles (voir art. 4.).

Les actions et productions de l'Agence qui ne peuvent faire partie du programme d'activité doivent être autorisées par le Conseil d'administration.

Elles doivent respecter les règles de mise en concurrence.

A la condition de ne pas dépasser, dans leur totalité sur l'année (tous maîtres d'ouvrage confondus), un plafond de recettes déterminé annuellement par la Loi de Finances pour les activités lucratives, elles ne sont pas assujetties à TVA.

Dans le cas où les activités taxables dépasseraient ce plafond, elles feraient l'objet d'une sectorisation comptable.

Article 4. — Propriété et diffusion des productions de l'Agence

Toute production inscrite au programme d'activité partenarial est propriété de l'Agence. Tous ses membres y ont libre accès.

Les productions qui ne sont pas inscrites au programme d'activité sont propriété de leur commanditaire.

L'agence d'urbanisme assure la diffusion large des connaissances et des informations recueillies sur son aire de référence. Les études produites sont référencées dans la banque de données Urbamet, les travaux issus du programme partenarial d'activités sont accessibles au public selon des modalités arrêtées par les organes décisionnels de l'agence.

Article 5. — Modalités de règlement

Au regard de l'intérêt particulier que la COMMUNAUTE DE COMMUNES porte annuellement au programme d'activité partenarial de l'Agence, elle verse une cotisation d'adhésion annuelle pour son compte et pour le compte de ses communes, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Cette cotisation peut être complétée éventuellement par une subvention, à verser par virement au compte IBAN : FR76 1046 8024 8918 7692 0020 059 /BIC : RALPFR2G ouvert à la Banque Rhône-Alpes, 1, Place Vaucanson – 38041 Grenoble cedex, au nom de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise.

Grenoble, le

Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise		La Communauté de Communes
Le Président		Le Président
Jean-Paul BRET		

1911

1911

1911